

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 36

présenté par

Mme Levy, Mme Bassire et M. Masson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les présidents des commissions médicales d'établissement pour les établissements de santé publics, et des conférences médicales d'établissements pour les établissements de santé privés, sont membres invités de ces communautés professionnelles territoriales de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle d'une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) est de permettre une meilleure coordination des acteurs du premier recours et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

L'association des présidents de CME des établissements de santé publics et privés, en tant que membres invités des CPTS, permettra de faire le lien entre le secteur de l'hospitalisation et les objectifs poursuivis par les CPTS, en préservant l'essence même des CPTS : réunir les soignants autour du parcours du patient.